

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 777

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Brigand, M. Boucard, Mme Genevard, M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La préparation magistrale ne peut faire l'objet d'une fabrication à l'avance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la Cour de cassation, des préparations homéopathiques effectuées par un pharmacien à l'avance et en série, en ce qu'elles ne présentent pas un caractère extemporané, ne peuvent constituer des préparations magistrales (Cass. 2e civ., 12 juill. 2012, n° 11-21.006, CPAM de l'Ain c/ Dubiez). La jurisprudence s'est montrée réticente à accepter qu'une préparation magistrale puisse faire l'objet d'une fabrication en série. le motif réside essentiellement dans l'obligation de préparation extemporanée affirmée par le texte, s'opposant à la préparation à l'avance, et qui apparaît comme l'une des différences majeures entre la spécialité pharmaceutique et la préparation magistrale.

Cet amendement est issu de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).